

**COMITE DE COORDINATION
DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
CCRCS**

07-24 Aux termes de l'alinéa 7 de l'article 1397 du code civil, la modification du régime matrimonial d'un commerçant doit être mentionnée au registre du commerce et des sociétés alors que le régime matrimonial ne doit plus y figurer. Que doit faire le greffier ?

Demande d'avis du greffe du tribunal de commerce de Beauvais

07-30 Le CFE doit-il demander la régularisation de la situation matrimoniale des commerçants quand cette dernière n'est plus conforme à celle connue au RCS bien que cette mention n'ait plus lieu d'être renseignée sur l'extrait Kbis ?

Demande d'avis de la Chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines

Au regard du RCS, les dispositions concernant la situation et le régime matrimonial d'un commerçant ne sont plus applicables.

L'obligation de publication du contrat de mariage et de ses modifications a été supprimée de l'article R.123-37 4° du code de commerce par la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs et par le décret N° 2005-530 du 24 mai 2005.

L'article 2 du décret n° 2007-750 du 9 mai 2007 relatif au RCS a modifié l'article R.123-37 du code de commerce en abrogeant son 4° lequel vise les date et lieu de mariage du déclarant.

En application de cet article, aucune information sur la situation matrimoniale d'un commerçant n'est requise lors de son immatriculation.

Par ailleurs, les dispositions de l'arrêté du 9 février 1988 qui prévoit la production de pièces justificatives concernant le mariage ne sont plus applicables.

L'extrait d'immatriculation au RCS (Kbis) ne fait plus apparaître la mention relative à la situation matrimoniale du déclarant.

En cas de modification du régime matrimonial d'un commerçant, il n'y a plus lieu d'effectuer une déclaration au RCS.

L'article 42 II du décret de 2007 précité dispose que les greffiers des tribunaux de commerce procèdent à la suppression de l'ensemble des mentions relatives à la situation et au régime matrimoniale dans un délai de 18 mois expirant le 10 novembre 2008.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Ni la situation matrimoniale d'un commerçant, ni son régime matrimonial ne sont plus déclarés au RCS.
En cas de changement, il n'y a pas lieu à inscription modificative.

Les dispositions de l'arrêté du 9 février 1988 qui prévoient la production de pièces justificatives concernant le mariage ne sont plus applicables.

Les mentions relatives à la situation et au régime matrimonial portées par le greffier sur l'extrait d'immatriculation au registre du commerce de l'assujéti doivent être supprimées au plus tard le 10 novembre 2008.



*Délibération du CCRCS du 17 juin
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Christiane MESTRALETTI*

Secrétariat : CCRCS – Ministère de la Justice –
5 boulevard de la Madeleine 75001 Paris Tél. 01 44 77 65 80